



N°2024-92

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD7, SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GOBAIN EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de SAINT-GOBAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles L2213.1, R 411-21-1, R. 411-25 et R 422-4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Considérant la réfection de la couche de roulement prévue par les services de la Voirie départementale à compter de la semaine 38 de l'année 2024,

Considérant qu'il est nécessaire au préalable de procéder au relevage des tampons par les concessionnaires concernés,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} - Durant la période du 09 au 20 septembre 2024, la circulation sur la RD 7, du PR 18+600 au PR 19+000, se fera de manière alternée.

Article 2 - En cas de nécessité absolue liée aux emplacements des tampons, la circulation sur la RD 7, du PR 18+600 au PR 19+000, se fera de manière interrompue et déviée.

Lors de l'interruption, la circulation des véhicules s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 7 du PR 18+534 au PR 15+797
- RD 730 du PR 0+000 au PR 3+051
- RD 55 du PR 10+412 au PR 12+246
- RD 554 du PR 0+000 au PR 1+296
- RD 539 du PR 0+000 au PR 2+909

Article 3 - En dehors des jours hors chantiers, la circulation des véhicules sur la RD 7 sera réglementée :

- par un alternat par feux KR11 de jour (longueur maxi de l'alternat 400 m), entre le PR 18+270 et le PR 19+330,
- par pose de panneaux AK5 sur RD 13 du PR 47+478 au PR 47+278.

Article 4 - La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h en agglomération à l'approche et dans la zone d'alternat.

- Article 5** : Durant la même période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur la RD 7 à l'approche et dans la zone d'alternat.
- Article 6** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par les services de l'arrondissement nord de la Voirie départementale.
- Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 10** : Le Maire de la ville de SAINT-GOBAIN, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à SAINT-GOBAIN, le 06 septembre 2024

**Le Maire Adjoint,
François ECK**

